

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA TARIFICATION DES
COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS DE
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. André Malouin
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le Conseil municipal désire adopter un règlement concernant l'installation de compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels afin d'être plus équitable et ainsi encourager une utilisation plus rationnelle de son eau potable;

Attendu que ce règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 188-2007, adopté en février 2007;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller André Malouin, lors de la séance spéciale tenue le 17 décembre 2007 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Malouin, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 238-2008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète la pose des compteurs d'eau sur toutes les entrées d'eau principales des établissements non-résidentiels, raccordés au réseau d'aqueduc municipal. Le Conseil désire, par ce règlement, être plus équitable et encourager une utilisation plus rationnelle de son eau potable.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Établissement non-résidentiel:

Immeuble abritant au moins un commerce ou une industrie ou une institution.

Entrée d'eau principale:

Partie de tuyau, à l'intérieur de l'établissement, sur lequel est installée une vanne d'arrêt maîtresse. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Les compteurs sont installés aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment.

Compteur d'eau:

Appareil que l'on installe sur l'entrée d'eau principale pour totaliser la consommation d'eau potable de chaque établissement.

Établissement:

Immeuble ou bâtiment.

**ARTICLE 3 - INSTALLATION, RELOCALISATION ET PROPRIÉTÉ DES
COMPTEURS D'EAU**

- 3.1 Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et vannes, s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la Municipalité qui en demeure propriétaire.
- 3.2 La Municipalité ou son représentant, décide du calibre du compteur nécessaire à la consommation réelle ou projetée, des immeubles visés par ce présent règlement.
- 3.3 Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en aviser la Municipalité au préalable.
Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui en fait la demande.

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA TARIFICATION DES
COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS DE
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

- 4.1 Le passage menant au compteur ainsi que ses abords, doivent être tenus libres d'encombres et d'obstacles, de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur, sans difficulté.
- 4.2 Les entrées d'eau principales des établissements, construites après 2007, doivent être conformes aux exigences de la Municipalité. Si tel n'est pas le cas, l'entrée d'eau devra être modifiée à la satisfaction de la Municipalité et aux frais du propriétaire, dans un délai de trente (30) jours. Advenant l'inaction du propriétaire, la Municipalité fera exécuter les modifications, aux frais du propriétaire.
- 4.3 Les entrées d'eau principales des établissements, construites avant 2007, qui seront jugées trop vieilles ou désuètes, devront être modifiées par le propriétaire, à la satisfaction de la Municipalité, dans un délai de trente (30) jours. Advenant l'inaction du propriétaire, la Municipalité fera exécuter les modifications, aux frais du propriétaire.
- 4.4 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où doit être installé un compteur, doit laisser libre accès aux préposés de la Municipalité, sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.
- 4.5 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où doit être installé un compteur est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, communiquer avec la Municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.
- 4.6 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où doit être installé un compteur refuse ou néglige de communiquer avec la Municipalité ou son représentant dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un (1) mois de la date de la visite du préposé est accordé à cette personne, afin de prendre entente avec la Municipalité pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai, la Municipalité peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau.
- 4.7 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé le compteur, est tenu de le protéger contre le vol, le gel ou tous autres dommages.
- 4.8 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé le compteur est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou qu'il est endommagé, dérangé ou trafiqué, cette personne est tenue de payer le coût de remplacement ou des réparations.

ARTICLE 5 LECTURE DES COMPTEURS

- 5.1 La lecture des compteurs est effectuée une (1) fois par année pour les entrées plus petites que 38.1 mm (1½ ") de diamètre et moins.
- 5.2 La lecture des compteurs est effectuée quatre (4) fois par année pour les entrées de diamètre de 38.1 mm (1 1/2") et plus.

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA TARIFICATION DES
COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS DE
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 5.3 S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie, pendant l'année d'imposition.
- 5.4 S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou du défaut de communiquer avec la Municipalité dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier de la Municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants:
- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un immeuble de la même catégorie;
 - b) un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année;
 - c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.
- 5.5 Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau, doit déposer auprès du directeur général de la Municipalité, la somme indiquée ci-dessous:
- | | |
|---|---------|
| Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins: | 150 \$; |
| Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm: | 250 \$. |
- 5.6 Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de vérification, sont exécutés par la Municipalité ou son représentant.
- 5.7 Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est en état normal de fonctionnement.
- 5.8 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que, de l'avis de la Municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la Municipalité remplacera le compteur défectueux, le tout sans frais pour le consommateur. De plus, la ville corrigera, s'il y a lieu, la consommation enregistrée et établira la facturation en fonction de la moyenne consommée dans les mois précédents.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Article 6.1 Tarif pour les établissements raccordés sans compteur

Le règlement 495-92 de l'ancienne Ville des Laurentides, modifié par les résolutions 55-02-93 et 038-01-04 et le règlement 616-98 s'applique pour établir le tarif de l'eau potable.

Article 6.2 Tarif fixe pour les établissements raccordés au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire Municipal

1. Pour les établissements à occupation unique.

Pour l'eau potable:

20.00\$ pour chaque 6.35 mm (1/4") en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé.(Exemple: compteur 38.1 mm (1 1/2") = 6 x 20.00 = 120.00 \$).

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA TARIFICATION DES
COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS DE
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

2. Pour les établissements à occupation multiple.

Pour l'eau potable.

- A) 20.00 \$ pour chaque 6.35 mm (1/4") en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé. (Exemple: compteur 38.1 mm (1 1/2") = 6 x 20.00 = 120.00 \$).
- B) 0.00 \$ pour la première unité de logement résidentiel et/ou non-résidentiel.
- C) 100.00 \$ par unité pour les unités résidentielles et/ou non-résidentielles supplémentaires.

Article 6.3 - Tarifs variables

Aucune tarification variable pour les établissements sans compteurs.

Un montant de 0.21 \$ du mètre cube d'eau potable consommé sera chargé.

Les lectures de l'année précédente serviront de base de calcul pour établir cette tarification.

ARTICLE 7 INFRACTION

- 7.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement, est passible d'une amende minimum de 100\$ et maximum de 300\$ en plus des frais.
- 7.2 Une infraction au présent règlement, si elle se continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure celle-ci.
- 7.3 De plus, tous travaux rendus nécessaires et toutes pièces remplacées par la faute ou négligence d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble muni d'un compteur, sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 7.4 Le directeur des travaux publics, après avoir donné un avis de cinq (5) jours aux personnes concernées, ordonne que soit interrompu le service d'alimentation d'eau, aux personnes qui refusent l'accès de préposés de la Municipalité à leur immeuble, ou qui ne paient pas leur compte de taxe d'eau ou autres frais imposés par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

André Auger, maire
Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 10 décembre 2007
Adoption le 14 janvier 2008
Avis public le 19 janvier 2008